



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Vues et préoccupations des victimes concernant l'Ordonnance fixant une audience relative à la capacité de M. Gbagbo à prendre part aux procédures et la demande de la Défense de reporter de ladite audience

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².

2. Le 4 juin 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a accordé à 139 victimes le droit de participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la Juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer à la procédure⁵.

3. Le 12 juin 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012⁶.

4. Le 3 août 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* »⁷ par laquelle elle a *inter alia* (i) invité l'Accusation et la Défense à déposer des observations sur les rapports médicaux de trois

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem.*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

⁷ Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012).

experts, versés par le Greffe au dossier de l'affaire le 19 juillet 2012 (les « Rapports des experts »), ainsi que sur la procédure subséquente à mettre en place avant que la décision sur la capacité de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre n'ait été délivrée, au plus tard les 13 et 21 août 2012 respectivement⁸, et (ii) décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question⁹.

5. Le 7 août 2012, le Bureau a déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations sur les Rapports médicaux et demandé à cet égard que lui soit accordé accès auxdits rapports dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Accusation¹⁰.

6. Le 15 août 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu une « *Decision on the OPCV's 'Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports'* » (la « Décision »)¹¹, reconnaissant que « les intérêts personnels des victimes peuvent, en principe, être affectés par la question de la capacité de M. Gbagbo à prendre part à l'audience de confirmation des charges, en particulier par tout délai dans la procédure qui en pourrait résulter »¹². Toutefois, elle ne considérait pas approprié que l'information contenue dans les rapports des experts soit transmise au représentant légal des victimes, même pas dans sa version expurgée¹³. La Juge unique estimait néanmoins que « le BCVP était en mesure de soumettre des observations de nature générale utiles sur les questions procédurales et juridiques concernant la capacité d'un suspect à prendre part à la procédure à son encontre, malgré la non connaissance des rapports des experts »¹⁴.

⁸ *Idem.*, paras. 16 et p. 8.

⁹ *Ibid.*, par. 22.

¹⁰ Voir la « Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports », n° ICC-02/11-01/11-203, 8 août 2012 (datée du 7 août 2012).

¹¹ Voir la « Decision on the OPCV's 'Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports' » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-211, 15 août 2012.

¹² *Idem.* par. 13 (notre traduction).

¹³ *Ibid.*, par. 14 (notre traduction).

¹⁴ *Ibid.* (notre traduction).

7. Le 23 août 2012, le représentant légal commun a déposé ses observations sur les principes juridiques applicables à la question de la capacité d'un suspect à prendre part à la procédure¹⁵. Le 24 août 2012, le Bureau a déposé un *corrigendum* auxdites observations¹⁶.

8. Le 12 septembre 2012, la Chambre préliminaire I a délivré une ordonnance fixant une audience pour les 24 et 25 septembre 2012 afin de discuter la question de la capacité de M. Gbagbo à participer aux procédures à son encontre (l'« Audience sur la capacité »)¹⁷. Malgré le fait que la question de la capacité du suspect à prendre part aux procédures ait été reconnue par la Juge unique comme affectant les intérêts des victimes qui participent à la phase préliminaire, le représentant légal commun n'a pas été invitée à participer à ladite audience.

9. Le 14 septembre 2012, la Défense a déposé une demande de reporter l'Audience sur la capacité (la « demande de report »)¹⁸.

10. Le 17 septembre 2012, l'Accusation a déposé sa réponse à la demande de report¹⁹ demandant à la Chambre préliminaire de rejeter ladite demande.

11. Le Conseil principal du BCPV, en sa qualité de représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal commun ») soumet les vues et préoccupations des victimes concernant l'Audience sur la capacité, ainsi que la demande de la Défense de reporter ladite audience.

¹⁵ Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228, 23 août 2012.

¹⁶ Voir le « Corrigendum of Public Document ICC-02/11-01/11-228 - Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012.

¹⁷ Voir le « Order scheduling a hearing in relation to Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him », n° ICC-02/11-01/11-241, 12 septembre 2012.

¹⁸ Voir la « Demande de report de l'audience de 'fitness hearing' prévue pour les 24 et 25 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-241) », n° ICC-02/11-01/11-243, 17 septembre 2012 (daté 14 septembre 2012) (la « demande de report »).

¹⁹ Voir la « Réponse de l'Accusation à la Demande de la Défense de report de l'audience de 'fitness hearing' prévue pour les 24 et 25 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-243) », n° ICC-02/11-01/11-244, 17 septembre 2012.

II. VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES SUR LA QUESTION DE LA CAPACITÉ DU SUSPECT

12. Le Représentant légal commun rappelle ses observations sur la question de la capacité du suspect déposées le 23 août 2012²⁰. De plus, le Représentant légal commun souhaite informer la Chambre préliminaire que la capacité de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre est une question qui préoccupe sérieusement les victimes en Côte d'Ivoire qui ne sont pas en mesure de comprendre ni de suivre les développements dans l'affaire.

13. En effet, il convient de rappeler qu'en général les victimes autorisées à participer à la procédure ne sont pas familières avec la complexité d'une procédure pénale internationale, elles vivent dans des endroits qui sont loin du lieu où la procédure se déroule et sont incapables de percevoir que Justice est rendue dans les circonstances actuelles. À cet égard, les victimes consultées ont exprimé au Représentant légal commun leur peur que la question débattue constitue simplement une manœuvre de la Défense afin d'éviter toute procédure pénale à l'encontre du suspect et qu'en conséquence la vérité sur les événements dont elles ont soufferts ne sera jamais faite. Les victimes, reconnaissant que certaines informations devraient rester confidentielles, ne comprennent pas la raison pour laquelle lesdites informations ne peuvent être fournies à leur conseil afin qu'elle puisse représenter pleinement leurs intérêts dans la procédure.

14. Ces préoccupations sont encore plus aigües puisque toutes les soumissions des parties sur la question sont déposées confidentiellement ce qui contribue à alimenter toute spéculation en la matière. Au contraire, si le Représentant légal commun était informée pleinement de la question, elle serait en mesure de fournir des explications aux victimes et de les rassurer, sans pour autant mettre en danger le droit du suspect au respect de sa vie privée.

²⁰ Voir *supra* note 15.

15. À cet égard, le Représentant légal commun réitère que certains arguments contenus dans les soumissions des parties sur la question de la capacité du suspect à participer à l'audience de confirmation des charges pourraient être expurgées au bénéfice des victimes qui participent à la procédure. En conséquence, le Représentant légal commun demande respectueusement à la Chambre préliminaire d'ordonner aux parties de déposer dans le dossier de l'affaire des versions expurgées de leurs soumissions respectives avant la tenue de l'Audience sur la capacité, afin de permettre aux victimes, ainsi qu'au public en général, de suivre la procédure. Cette mesure répondra en partie aux préoccupations des victimes et contribuera considérablement à rendre la procédure compréhensible au grand public.

16. De plus, le Représentant légal commun note qu'il lui est pratiquement impossible de représenter les intérêts de ses clients dans les circonstances actuelles. Elle est également grandement préoccupée par le fait qu'elle ne peut s'acquitter d'une autre de ses principales obligations conformément au Code de conduite professionnel des conseils, c'est-à-dire le devoir d'informer dûment ses clients du déroulement de la procédure²¹.

III. VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES CONCERNANT LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE DE REPORTER L'AUDIENCE SUR LA CAPACITÉ

17. Le Représentant légal commun a pris note de la demande de la Défense de reporter l'audience sur la capacité²². Elle souhaite souligner que ladite demande n'a pour unique but que de prolonger de manière indéfinie la procédure et que la Défense n'a présenté aucun motif valable justifiant ledit report.

18. En ce qui concerne le premier argument de la Défense, à savoir le fait que plusieurs questions sur lesquelles elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel sont pendantes dans l'attente d'une détermination de la Chambre préliminaire²³, le Représentant légal commun

²¹ Voir l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils.

²² Voir la demande de report, *supra* note 18.

²³ *Idem.*, paras. 17-20.

soumet que la question n'est pas de nature à justifier la suspension du cours normal de la procédure.

19. En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième arguments de la Défense²⁴, notamment sa préparation en vue de l'audience, le Représentant légal commun soumet que la Défense a connaissance des rapports des experts depuis juillet 2012. De plus, la Défense a elle-même soulevé la question de la capacité de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre en fournissant son propre rapport d'expert sur la question. Il est donc inconcevable que la Défense ne soit pas prête pour l'audience ou qu'elle n'est pas assimilé la complexité ou la technicité des questions médicales de l'espèce.

20. Enfin, le Représentant légal commun réitère qu'il est dans l'intérêt des victimes que cette question soit résolue le plus rapidement possible.

Pour les raisons susmentionnées, le Représentant légal commun demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- d'ordonner aux parties de déposer des versions expurgées de leurs soumissions respectives dans le dossier de l'affaire avant la tenue de l'Audience sur la capacité ;
- d'évaluer si certaines parties de l'Audience sur la capacité pourraient se tenir en session publique avec la participation du Représentant légal commun ;
- de prendre en considération les vues et préoccupations des victimes sur la question ;

²⁴ *Ibid.*, paras. 21 -28.

- de rejeter la Requête de la Défense de reporter l'audience sur la capacité.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is fluid and cursive, with a horizontal line drawn underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 17 septembre 2012

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

À La Haye (Pays Bas)